

Spectacle de cascadeurs auto – place des écoles

ARRÊTÉ n°IN-58/2025

Service 1574

Nous, Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L2212.1 et L2212.2

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de M. GUSMANN Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, place des écoles, pour la présentation d'un spectacle payant « ACROBATIE SHOW » (cascadeurs), place des écoles mercredi 30 juillet 2025 et samedi 23 août 2025 à 21h.

VU les documents obligatoires conformes relatifs à l'activité et l'assurance du spectacle ainsi que le rapport de vérification des gradins.

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, à l'occasion du spectacle de cascadeurs, le stationnement et la circulation sur le parking clôturé de la place des écoles.

ARRÊTE

- ARTICLE 1° :** Afin de recevoir et d'implanter le spectacle de cascadeurs automobiles sur le parking clôturé de la place des écoles partie bitumée, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et gênants du **mercredi 30 juillet 2025 le matin au jeudi 31 juillet 2025 avant 10h et du samedi 23 août 2025 le matin au dimanche 24 août 2025 avant 10h**. La circulation devra rester possible rue des Arènes et sur les voies reliant l'avenue de l'Homy d'Ahas à la rue des arènes.
- ARTICLE 2° :** La zone de spectacle, matérialisée par des camions le mercredi 30 juillet 2025 et le samedi 23 août 2025, sera strictement réservée à l'organisation de ce spectacle, sous la responsabilité de Monsieur GUSMANN Thierry.
- ARTICLE 3° :** L'ensemble des camions, remorques, caravanes et véhicules légers se stationneront tout autour des barrières en bois de la place clôturée des écoles.
- ARTICLE 4° :** L'organisateur devra rendre le domaine public comme à l'état initial et sans détérioration.
- ARTICLE 5° :** Une autorisation d'occupation du domaine public à titre onéreux est accordée à l'organisateur, par jour de spectacle.
- ARTICLE 6° :** La pose provisoire de panneaux publicitaires pour la promotion du spectacle de cascadeurs est autorisée uniquement 72 heures à l'avance. Le non-respect de cette consigne entraînera un refus systématique d'installation du pétitionnaire les années suivantes. Le Code de la Route interdit la pose de publicité sur l'ensemble des panneaux de signalisation routière. L'affichage de toute publicité est strictement interdite sur l'agglomération du Cap de l'Homy, hormis le panneau d'affichage libre, rue de la forêt.
- ARTICLE 7° :** L'organisateur s'assurera de respecter l'arrêté préfectoral sus-cité relatif à la prévention des nuisances sonores, en particulier son article 5 qui interdit le dépassement d'un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A). Les forces de l'ordre agréées par le Procureur et assermentées dans les conditions fixées par l'article 3 du Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pourront rechercher et constater les infractions au seuil sonore susmentionné.
- ARTICLE 8° :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9° :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mr le Préfet des Landes

Mr le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie - CASTETS

Mr le Responsable de la Police Municipale de LIT ET MIXE

Mr GUSMANN Thierry

Fait à LIT ET MIXE, le 26 juillet 2025

Le Maire.

